



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20015596

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16 JAN. 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE

N° d'entreprise : 0426 098 135

Nom

(en entier) : **Ecomusée du Pays des Collines. La Hamaide – Village
vivant (Musée d'Archéologie, Tourisme intégré,
Education permanente)**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Plada 6, 7890 Ellezelles**

**Objet de l'acte : Modification des statuts; démissions de membres du conseil
d'administration**

L'assemblée générale réunie ce 17 décembre 2019 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur.

Fondateurs

Entre les personnes physiques :

Dionkre, Idès, agriculteur, Buis 49, 7890 Wodecq (Ellezelles), né à La Hamaide le 08 novembre 1923 ;

Van trimpont, Jean-Denis, employé, Warte, 7890 La Hamaide (Ellezelles), né à La Hamaide le 1er août 1951 ;

Noppe, Lucie, agricultrice, Buis 49, 7890 Wodecq (Ellezelles), née à Mouscron le 03 juin 1934 ;

Dionkre, Marcel, agriculteur, Place 4, 7890 La Hamaide (Ellezelles), né à La Hamaide le 17 février 1934 ;

Beaucamp, Louis, retraité, chaussée de Renaix 26, 7890 Ellezelles, né à Ellezelles le 23 juin 1918 ;

Dusoulier Jean-Pierre, agent de développement, Scoupignies 2, 7890 Wodecq (Ellezelles), né à Charleroi le 16 octobre 1946 ;

Muller, Michel, enseignant, Buis 44, 7890 Wodecq (Ellezelles), né à Erquelines le 06 mars 1947 ;

Degand, Michel, représentant, Bruyère 12, 7880 Flobecq, né à Oeudeghien le 09 mai 1924 ;

Trifin Odette, institutrice, Place 28, 7890 La Hamaide (Ellezelles), née à Orcq le 23 mai 1948 ;

Peelaert, Josette, institutrice, rue d'En Bas 15, 7870 Deux-Acres, Peelaert, Josette, née à Deux-Acres le 09 avril 1944 ;

Frique Jeanine, agricultrice, Place 4, 7890 La Hamaide (Ellezelles), née à Hacquegnies le 13 février 1949 ;

Cotton, Guy, étudiant, Buis, 7890 Wodecq (Ellezelles), né à Ath le 26 décembre 1964 ;

Cotton, Philippe, étudiant, Buis, 7890 Wodecq (Ellezelles), né à Ath le 13 mai 1966 ;

Cotton Claudy, étudiant, Buis, 7890 Wodecq (Ellezelles), né à Renaix le 15 août 1968,

toutes de nationalité belge,

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif ainsi qu'il suit :

Durée, dénomination et siège social

Article 1er. Il est institué, le 2 juin 1983, pour une durée illimitée, une association sans but lucratif qui prend pour dénomination : « La Hamaide – Village vivant (Musée d'Archéologie, Tourisme intégré, Education permanente). » Ladite association prend pour dénomination : « Ecomusée du Pays des Collines. La Hamaide – Village vivant (Musée d'Archéologie, Tourisme intégré, Education permanente) » le 13 mars 1995. La formulation « La Hamaide – Village vivant (Musée d'Archéologie, Tourisme intégré, Education permanente) » est désormais supprimée de la dénomination. L'association sans but lucratif prend pour dénomination : « Ecomusée du Pays des Collines ».

Elle a son siège à Ellezelles (La Hamaide), Plada 6, 7890, Région wallonne.

Le Conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne ou située dans la Région de Bruxelles-capitale.

Adresse mail de contact : info@ecomusee.eu; site Web : www.ecomusee.eu

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Désignation de l'objet social

Art. 2. L'association a pour but la promotion du milieu rural par :

a) La sauvegarde et valorisation du patrimoine matériel, immatériel et naturel ;

b) Le développement d'un tourisme éducatif et intégré ;

c) L'éducation permanente, dans le but d'assurer et développer (principalement chez les adultes) :

a. Une prise de conscience et une connaissance critique du milieu à travers son étude (récolte, traitement, analyse de l'ensemble des informations relatives aux composantes physiques (matérielles) et humaines (vivantes) le constituant et leurs inter-relations permanentes ;

b. Des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation (dégager les éléments dominants qui permettront d'interpréter les changements, les événements intervenant dans ce milieu et sur lesquels une action efficace doit être exercée) ;

c. Des attitudes de responsabilité et de participation actives à la vie sociale, culturelle et politique.

Cette démarche d'éducation permanente a pour enjeux, notamment, la valorisation du milieu rural, en ce compris la défense des droits des habitants, le travail à la définition positive de la ruralité et de son identité, la sensibilisation et préservation de l'environnement, le développement d'un mode de vie durable, la valorisation des produits et producteurs locaux, la sensibilisation des ruraux, des urbains et l'intégration des néo-ruraux.

L'association a pour objets :

a) La sauvegarde du patrimoine par : l'achat, la location, le prêt, la donation, l'accueil, la conservation, l'entretien d'outils agricoles, artisanaux, quotidiens de nos campagnes et du patrimoine historique et archéologique, la protection de l'artisanat traditionnel, les recherches scientifiques et publications, l'inventaire, etc. ;

b) La valorisation du patrimoine par : la mise en exposition de celui-ci et son accessibilité au public (ouverture, accueil, visites guidées, animations, ateliers, médiation, communication, estaminet, Fête de la Moisson, marchés artisanaux, valorisation des produits locaux, promenades et rallyes, toutes activités et événements jugés utiles et sous quelque forme ou moyen que ce soit, etc.) ;

c) Le développement d'un tourisme éducatif et intégré : organisation et promotion de toutes activités jugées et événements jugés utiles et sous quelque forme ou moyen que ce soit, intégration de la population et de l'économie locale, etc. ;

d) Les missions d'éducation permanente : organisation et promotion de toutes activités et événements jugés utiles et sous quelque forme ou moyen que ce soit, rencontres, sensibilisation, publications, militance, etc. ;

e) La gestion en bon père de famille des bâtiments de l'A.S.B.L., prêtés, loués ou dont elle est propriétaire, en ce compris, et sans souci d'exhaustivité, la gestion d'un bâtiment communal, anciennement Cure, un bien, propriété de l'A.S.B.L., construit en extension sur terrain communal, pour lequel un bail emphytéotique a été signé entre l'A.S.B.L. et la commune, la Maison Louise (maison-musée) et ses annexes, le site des hangars et ses divers espaces et le site de l'ancienne école de La Hamaide : entretien, aménagements, travaux, locations, mises à disposition, toute disposition jugée utile, etc.

f) Le développement de synergies avec les groupements et associations du territoire d'action de l'A.S.B.L. ou en dehors, ainsi qu'avec les populations, notamment sous forme de bénévolat.

g) La mise sur pied et la promotion de toutes activités nécessaires, sous quelque forme que ce soit et via les moyens jugés utiles, au financement de l'A.S.B.L. et de ses activités, à son bon fonctionnement, à la réalisation de ses buts ou au développement de son image et de sa réputation.

Admission et démission des membres effectifs et adhérents

Art. 3. L'association est composée de personnes morales et de personnes physiques ayant qualité de membres effectifs sans distinction philosophique, politique ou religieuse.

Les admissions des nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 2. Néanmoins, dans un souci de bonne gouvernance, et dans la mesure du possible, le nombre de membres effectifs sera toujours supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 4. Le conseil d'administration peut également proposer à l'assemblée générale l'admission de membres adhérents. Ces derniers reçoivent la convocation aux assemblées générales mais ne disposent d'aucun droit de vote ; ils n'entrent ni dans le quorum de présence ni dans le quorum de vote. Il est attendu que les membres adhérents soient en ordre de cotisation. Un membre adhérent qui n'est pas en ordre de cotisation au 30 mars de l'année en cours perd son statut.

Art. 5. Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans l'application de l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (M.B. 4 avril 2019).

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

Un membre qui ne paie pas sa cotisation spontanément pour le 30 mars de l'année en cours ou qui est absent, sans fournir de procuration, à trois convocations consécutives, est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voix exprimées).

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Les membres ne disposent d'aucun droit de reprise de leur éventuel apport ou de leurs dons éventuels.

La qualité de membre effectif cesse de plein droit par la cessation des fonctions qui leur ont conféré le droit de le réclamer.

Montant de la cotisation

Art. 6. L'assemblée générale décide annuellement, sur proposition du conseil d'administration, du montant de la cotisation. Le montant maximum de la cotisation est de 25 euros.

Le versement de la cotisation se fait de préférence par virement bancaire ou paiement électronique. A défaut, il incombe au membre d'apporter la preuve que le paiement est effectué.

Responsabilité

Art. 7. Chaque membre d'un organe d'administration et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Assemblée générale : Compétences, modes de convocation, mode de décision, quorum et majorité

Art. 8. Les pouvoirs, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale seront ceux du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (M.B. 4 avril 2019).

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres et administrateurs sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci par voie numérique. Il incombe au membre de fournir une adresse mail valide ; dans le cas contraire, le conseil d'administration ne peut pas être tenu responsable en cas de non réception de la convocation. Si le membre souhaite recevoir la convocation par envoi postal normal, il lui incombe d'en avertir, par écrit, le conseil d'administration. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Apparaît toujours explicitement dans l'ordre du jour : la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la démission d'un administrateur, la dissolution de l'association.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, par voie électronique, ou à défaut postale, aux administrateurs qui en font la demande.

Art. 9. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. Dans un souci de bonne gouvernance, et dans la mesure du possible, au minimum une deuxième assemblée générale sera prévue afin de voter le budget de l'année à venir.

Art. 10. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'A.S.B.L. en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 11. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 12. L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si la moitié des membres est présentes ou représentées et les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, un second tour de vote est prévu dans la mesure du possible. Si l'égalité subsiste, la décision revient au Président.

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 13. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 14. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre par procuration dûment signée. Une seule procuration par personne.

Les membres ne pourront en aucun cas se faire représenter à l'assemblée générale par un tiers qui n'est pas membre.

Art. 15. Les résolutions de l'Assemblée générale sont reprises dans un procès-verbal envoyé à tous les membres effectifs par voie électronique ou, à défaut et sur demande explicite, postale, et qui est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante. Les procès-verbaux sont consultables, sur demande, au siège de l'A.S.B.L. par les membres effectifs.

Conseil d'administration (ou organe d'administration) : nomination, étendue des pouvoirs, manière de les exercer, durée du mandat, mode de décision, quorum et majorité

Art. 16. Le conseil d'administration est composé de personnes physiques ou morales, membres ou non, et compte au minimum 3 administrateurs et au maximum 9. Il est requis, dans la mesure du possible, un minimum de 50 % de membres parmi les administrateurs.

Il est renouvelable par un tiers tous les trois ans, les deux premières fois par tirage au sort, ensuite par ordre d'ancienneté. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 17. Le conseil d'administration agit collégialement.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par procuration dûment signée. Une seule procuration par personne.

Art. 18. Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 19. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restant ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer

la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Art. 20. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée et les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, un second tour peut être prévu. Si l'égalité subsiste, la décision revient au Président.

Art. 21. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Ses fonctions sont exercées à titre gratuit.

Art. 22. Les administrateurs peuvent élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les affaires qui concernent l'accomplissement de leur mandat en vue d'éviter de révéler leur adresse privée.

Délégation journalière et représentation

Art. 23. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de un an renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2500 euros.

Art. 24. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Comptes et budgets

Art. 25. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

RGPD (règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, applicable à partir du 25 mai 2018)

Art. 26. Tout membre effectif, adhérent ou administrateur de l'A.S.B.L. donne, jusqu'à nouvel ordre, son consentement explicite afin que ses données personnelles soient conservées par l'A.S.B.L. afin de le convoquer aux diverses réunions et afin de l'informer numériquement des diverses activités de celle-ci.

A défaut, le délégué à la protection des données est le secrétaire de l'A.S.B.L..

Dissolution

Art. 27. En cas de dissolution volontaire de l'association, le patrimoine sera affecté à la commune d'Ellezelles, à l'exclusion des objets prêtés par le privé, pour autant que les objectifs en matière de sauvegarde du patrimoine soient poursuivis. Dans le cas contraire, le patrimoine sera affecté à un organisme désigné par l'assemblée générale dont l'objet social est désintéressé et se rapproche le plus de celui de la présente association et situé dans le Hainaut.

Loi applicable

Art. 28. Pour toutes les questions non prévues par ces statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 seront applicables.

Modification du conseil d'administration : démissions

Assemblée générale du 17 décembre 2019

L'assemblée générale acte la démission de :

M. Peter Frischkom

M. Stéphan De Keuleneer

M. Paul Loeuille

Mme Claire Pierson

M. Serge Carton-Delcourt

Le conseil d'administration se compose comme suit :

- Jean-Denis Van Trimont
- Renée Marie-Ghislaine Delis
- Amand Parent
- André Cotton
- Hélène Dionkre
- Netta Dubois
- Lucie Noppe
- José Vandekerkove

Le conseil d'administration nomme en son sein :

- Jean-Denis Van Trimont, Président
- Renée Marie-Ghislaine Delis, Secrétaire
- Amand Parent, Trésorier
- André Cotton, Conservateur

Jean-Denis Vantrimont, administrateur, président